

DÉCISION DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION
PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier :
Demande de Déclaration Préalable déposée le 14/04/2021 et complétée le 31/05/2021		Dossier N° : DP 53084 21 B2033
Par :	CC DU PAYS DE CRAON	Surface d'Emprise :
Demeurant à :	1 rue Buchenberg 53400 CRAON	Surface de Plancher :
Représenté par :	Monsieur Christophe LANGOUET	Nb bâtiments :
Pour :	Aménagement d'une plateforme à la déchèterie de Craon + Clôture du site de la déchèterie	Nb de logements :
Sur un terrain sis à :	Les Cartries 53400 Craon	Destination :

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (ZPPAUP),

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/04/2021,

Vu le récépissé de dépôt au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement reçu le 29/03/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en cours d'instruction le 31/05/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration de travaux est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

ICPE soumises à autorisation ou enregistrement : Considérant l'article L. 425-10 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose :

« Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement ou à enregistrement en application de l'article L. 512-7 de ce Code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation ;
- Avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce Code pour les installations soumises à enregistrement. »

ARTICLE 2 : La déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ne sera déposée qu'après complet achèvement de l'ensemble des travaux déclarés et des prescriptions décrites ci-dessus.

Craon, le 7 juin 2021
Le Maire,



Bertrand de GUEBRIANT

Nota. Bene : Conformément au principe d'indépendance des législations, le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre des ICPE mais uniquement autorisation de construire au titre du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE, le projet peut être amené à évoluer, néanmoins, toutes modifications apportées à la présente autorisation d'urbanisme devront faire l'objet d'une demande modificative voire d'une nouvelle demande.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté et dossier envoyés en Préfecture le : 07/06/2021

Arrêté et dossier notifiés au demandeur le : 07/06/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du : 14/04/2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.